



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Dijon, le 11 août 2015

Direction départementale des territoires

Le directeur départemental des territoires

Service de l'eau et des risques

à

Mesdames et messieurs les maires

Affaire suivie par : Philippe BIJARD
philippe.bijard@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29 42 91 – Fax : 03 80 29 42 60

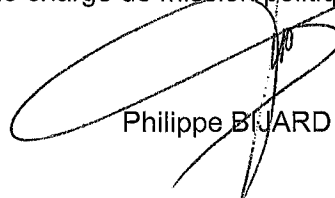
Mesdames et messieurs les maires,

Compte tenu de la faiblesse des débits observés sur certains cours d'eau dans le département de la Côte d'Or, et afin de protéger le patrimoine piscicole, l'arrêté préfectoral n° 528 portant interdiction de la pratique de la pêche sur certains cours d'eau a été signé le 7 août 2015 et sera prochainement publié au registre des actes administratifs.

Afin d'en porter connaissance au public, je vous prie de bien vouloir assurer l'affichage en mairie du document joint à cet envoi.

Je vous prie d'agréer, mesdames et messieurs les maires, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires
Le chargé de mission politique de la pêche



Philippe BIJARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Affaire suivie par Philippe BIJARD

Tél. : 03.80.29.42.91

Fax : 03.80.29.42.60

Courriel : philippe.bijard@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 528 du 7 août 2015 portant interdiction de la pratique de la pêche dans certains cours d'eau.

VU le code de l'environnement, et notamment son article R436-8 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU les débats et conclusions de la cellule de veille "gestion de la ressource en eau" réunie en date du 6 août 2015 ;

VU la demande de la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 7 août 2015 ;

VU l'arrêté n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de Côte- d'Or ;

CONSIDERANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ;

CONSIDERANT que la situation des cours d'eau en tête de bassin en Côte-d'Or et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse justifient des mesures de restriction ;

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut interdire la pêche dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau pendant une durée qu'il détermine ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments il y a lieu de restreindre la pratique de la pêche ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :

Compte tenu de la faiblesse des débits observés sur certains cours d'eau dans le département de la Côte d'Or et afin de protéger le patrimoine piscicole, la pratique de toute pêche est interdite à compter de la publication du présent arrêté dans les cours d'eau suivants :

Bassin versant	Cours d'eau concernés
La Tille Amont BV N°2	L'Ignon, l'Ougne, le ruisseau de Léry ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours La Venelle et ses affluents sur la totalité de leurs cours La Tille et ses affluents sur la totalité de leurs cours
La Tille Aval BV N°2	La Tille, la Norges, la Flacière, l'Arnison, le Crône, ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours
La Vouge BV N°6	La Vouge, la Varaude, ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours
La Bièvre BV N°6b	La Bièvre et ses affluents sur la totalité de leurs cours
La Bouzaise BV N°7	La Bouzaise, la Lauve, le Meuzin, le Rhoin, la Courtavaux, le Raccordon, ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours
L'Arroux BV N°10	L'Arroux, la Solonge, la Suze, la Lacanche ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours <i>(plans d'eau, dont Etang Fouché, exclus)</i>
Le Serein BV N°11	La Romanée, le Tournesac, le Vernidard, ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours
La Seine BV N°14	La Seine, le Brevon, le Revinson, la Coquille ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours
L'Ource et l'Aube BV N°15	L'Ource, la Digeanne, la Groème ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours

Article 2 - Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de Beaune, le sous-préfet de Montbard, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 7 août 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé : Jean-Luc IEMMOLO